



I N S T R U C T I O N

DE M. MAILHE,

PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC,

*Aux Citoyens du Département de Haute-Garonne,
relativement aux Assemblées primaires.*



C I T O Y E N S ,

Vous allez remplir la plus importante des fonctions ; vous allez nommer les Electeurs qui doivent vous donner de nouveaux Représentans. La nature du premier choix déterminera celle du second ; & c'est dans les qualités morales de vos Législateurs que repose le sort de la Constitution. Hâtez-vous donc de tout quitter pour vous rendre aux Assemblées primaires : si malheureusement les ennemis de la révolution y prévalaient par leur nombre, tout serait perdu ; les abus renai-

A



traient en foule avec des caractères plus féroces que jamais ; & ces fronts que vous avez appris à lever , avec une noble assurance , sous le règne vivifiant de la liberté , vous feriez forcés de les recourber sous la verge d'un régime flétrissant & oppressif.

Je n'insisterai pas sur ces grandes considérations. Vous en trouverez l'intéressant tableau dans une Adresse qui vous est envoyée par le Directoire du Département. Vous y verrez que votre bonheur dépend de l'esprit de sagesse & de discernement que vous apporterez dans les élections : moi , je vais vous retracer les conditions qui doivent en assurer la validité. Dans plusieurs des Assemblées primaires qui se sont tenues jusqu'à présent , on s'est écarté des principes les plus essentiels , ce qui nous a souvent réduits à la nécessité d'annuler les opérations , & de les faire recommencer. Un pareil inconvénient serait irréparable dans les circonstances actuelles : voilà pourquoi j'ai cru devoir rassembler avec un certain ordre , & mettre sous vos yeux les principaux Décrets relatifs aux Assemblées primaires , & notamment ceux dont l'inexécution a occasionné des réclamations particulières.

Les Citoyens actifs , c'est-à-dire , ceux qui réunissent les qualités qui vont être détaillées ci-après , auront seuls le droit de voter , & de se réunir pour former , dans les cantons , les Assemblées primaires (1).

Les qualités nécessaires pour être Citoyen actif , sont , 1^o. d'être Français , ou *devenu Français* ; 2^o. d'être *majeur de 25 ans accomplis* ; 3^o. d'être *domicilié de fait* dans le canton , au moins depuis un an ; 4^o. de payer une *contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail* ;

(1) Décret du 22 Décembre 1789 , sanctionné le premier Janvier suivant , section première , article II.

5°. de n'être point dans l'état *de domesticité*, c'est-à-dire, de *serviteur à gages* (1).

Voici comment ces conditions doivent être entendues.

1°. *Devenu Français*. Sous l'ancien régime, un étranger ne pouvait acquérir les droits de Citoyen Français, qu'en obtenant des Lettres du Roi, qui s'appelaient Lettres de naturalisation, & qui, pour avoir leur effet, devaient être enregistrées au Parlement, en la Chambre des Comptes & en la Chambre du Domaine. Mais, en vertu des nouvelles Lois, tous ceux qui, nés hors du Royaume de parens étrangers, sont établis en France, seront réputés Français & admis, en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de Citoyens actifs, après cinq ans de domicile continu dans le Royaume, s'ils ont en outre, ou acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, ou reçu dans quelques villes des Lettres de Bourgeoisie (2).

2°. *Majeur de 25 ans accomplis*. Cette condition doit être exécutée sans égard aux Lettres de dispense d'âge qui auraient pu être ci-devant obtenus (3).

3°. *Domicilié de fait*. La condition du domicile de fait, exigée pour l'exercice des droits de Citoyen actif dans une Assemblée primaire, n'emporte que l'obligation d'avoir dans le lieu ou dans le canton une habitation depuis un an, & de déclarer qu'on n'exerce les mêmes droits dans aucun autre endroit (4).

Toute personne attachée au service civil ou militaire de la Marine, conserve son domicile, nonobstant les absences nécessitées par son service, & peut exercer les fonctions de Ci-

(1) Article III du même Décret.

(2) Décret du 30 Avril 1790, sanctionné le 2 Mai suivant.

(3) Décret du 10 Avril 1790, sanctionné le 23.

(4) Décret du 20 Mars 1790, sanctionné le 20 Avril suivant.

toyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par les Décrets de l'Assemblée Nationale (1). Il en est de même des personnes attachées au service militaire de terre, pourvu que, lors des Assemblées où doivent se faire les élections, ces personnes ne soient pas en garnison dans le canton où est situé leur domicile (2).

Les Evêques & les Curés sont Citoyens actifs, quoiqu'ils n'aient pas une année de domicile dans leurs Evêchés ou leurs Cures. Il n'en est pas de même des Vicaires : l'année de domicile leur est nécessaire (3).

4°. *Contribution directe.* Cela s'entend de toute imposition foncière ou personnelle, c'est-à-dire, assise directement sur les fonds de terre, ou assise directement sur les personnes, qui se lève par les voies du cadastre, ou des rôles de cotisation, & qui passe immédiatement du contribuable cotisé au percepteur chargé d'en recevoir le produit. Les vingtièmes, la taille, la capitation, la prestation des chemins, &c. sont des contributions directes (4).

Les impositions retenues par le débiteur d'une rente, sont une contribution directe de la part du créancier (5).

Pour déterminer la qualité de Citoyen actif, il faut avoir égard non-seulement à la capitation & aux impositions territoriales, mais encore aux taxes pour la milice & l'industrie, & aux impositions affectées sur les biens communaux, lesquelles doivent être considérées comme des impôts directs (6).

(1) Décret du 26 Juin 1790, sur la Constitution de l'Armée navale.

(2) Décret du 28 Février 1790, sur la Constitution militaire.

(3) Instruction de l'Assemblée Nationale sur les fonctions des Assemblées administratives, chap. 1, §. 6.

(4) Instruction sur la formation des Assemblées représentatives & des Corps administratifs, §. 2.

(5) Instruction de l'Assemblée Nationale sur les fonctions des Assemblées administratives, §. 6.

(6) Décret du 29 Mai 1790, sanctionné le 30.

Pour être Citoyen actif ou éligible, il n'est pas besoin de payer, dans le lieu même, la quotité de contribution directe exigée par les Décrets de l'Assemblée Nationale ; il suffit de la payer dans quelque partie du Royaume que ce soit (1).

Les enfans de famille auxquels leurs parens ont cédé, par acte authentique, avant les élections, une propriété chargée des contributions que les Décrets de l'Assemblée Nationale exigent pour être Citoyen actif ou éligible, doivent jouir des avantages attachés à cette qualité (2).

L'imposition directe payée par un chef d'entreprise, un aîné communier, un père vivant avec ses fils qui ont des propriétés, est censée payée par les associés, les frères puînés, les enfans, chacun à proportion de son intérêt ou de sa propriété dans la chose commune (3).

Tout Militaire qui aura servi l'espace de seize ans sans interruption & sans reproche, jouira de la plénitude des droits de Citoyen actif, & est dispensé des conditions relatives à la propriété & à la contribution, sous la réserve déjà exprimée, qu'il ne peut exercer son droit s'il est en garnison dans le canton où est son domicile (4).

Tout Militaire ou homme de mer qui, depuis l'âge de dix-huit ans, aura servi sans reproche pendant 72 mois sur les vaisseaux de guerre, ou dans les grands ports, l'espace de 16 ans, jouira de la plénitude des droits de Citoyen actifs, & sera dispensé des conditions relatives à la propriété & à la contribution (5).

(1) Décret du 2 Février 1790, sanctionné le 3.

(2) Décret du 18 Avril 1790, sanctionné le 21.

(3) Instruction de l'Assemblée Nationale sur les fonctions des Assemblées administratives, chap. 1, §. 6.

(4) Décret du 28 Février 1790, sur la Constitution militaire.

(5) Décret du 26 Juin 1790, sur la Constitution de l'Armée navale.

Valeur locale de trois journées de travail. Ces expressions signifient que la quote des contributions directes qu'il faut payer pour être Citoyen actif, doit varier, dans les différentes parties du Royaume, à proportion de la valeur des salaires que les journaliers y gagnent communément pour chaque journée de travail; mais qu'elle doit se monter par-tout au triple de la valeur d'une journée de travail, ou, ce qui revient au même, être égale à la valeur des salaires qu'un journalier gagne en trois jours (1).

L'Assemblée Nationale considérant que, forcée d'imposer quelques conditions à la qualité de Citoyen actif, elle a dû rendre au peuple ces conditions aussi faciles à remplir qu'il est possible; que le prix de trois journées de travail exigé pour être Citoyen actif, ne doit pas être fixé sur les journées d'industrie susceptibles de beaucoup de variations, mais sur celles employées au travail de la terre, a décrété provisoirement que, dans la fixation du prix des journées de travail pour être Citoyen actif, l'on ne pourra excéder la somme de 20 f., sans que cette fixation, qui n'a pour objet que de régler une des conditions des Citoyens actifs, puisse rien changer ni rien préjuger relativement au prix effectif plus fort qu'on a coutume de payer les journées dans les divers lieux (2).

L'évaluation locale d'une journée de travail a dû être fixée par les Corps Municipaux (3).

5°. *N'être point dans l'état de domesticité ou de serviteur à gages.* Les Intendans ou Régisseurs, les ci-devant Feudistes, les Secrétaires, les Charretiers ou Maîtres-Valeurs de labour,

(1) Instruction sur la formation des Assemblées représentatives & des Corps administratifs, §. 2.

(2) Décret du 15 Janvier 1790, sanctionné le 16.

(3) Décret des 2 & 11 Février 1790.

employés par les Propriétaires, Fermiers ou Métayers, ne sont pas réputés domestiques ou serviteurs à gages, & sont actifs & éligibles, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions prescrites (1). Il en est de même des Bibliothécaires, des Intituteurs, des Compagnons-Ouvriers, des Garçons Marchands & des Commis aux écritures.

Indépendamment des conditions ci-dessus détaillées, tout Citoyen actif qui possède plus de 400 l. de revenu net, & qui dès-lors est sujet à la contribution patriotique, sera tenu, s'il assiste aux Assemblées primaires, de représenter, avec l'extrait de ses quotes d'impositions, tant réelles que personnelles, dans les lieux où il a son domicile ou ses propriétés territoriales, l'extrait de sa déclaration pour sa contribution patriotique; & ces pièces seront, avant les élections, lues à haute voix dans les Assemblées primaires. Les Municipalités enverront à l'Assemblée primaire le tableau des déclarations pour la contribution patriotique. Ce tableau contiendra le nom de ceux qui les auront faites & les dates auxquelles elles auront été reçues: il sera affiché pendant trois années consécutives dans la salle où les Assemblées primaires tiendront leurs séances (2).

Aucun banqueroutier, failli ou débiteur insolvable ne pourra être admis dans les Assemblées primaires (3).

Cette exclusion fondée sur faillite, banqueroute ou insolvabilité, ne peut être prononcée qu'autant que les actes ou jugemens qui la prouvent sont rapportés (4).

(1) Décret du 20 Mars 1790, sanctionné le 20 Avril suivant.

(2) Décret du 27 Mars 1790, sanctionné le premier Avril suivant.

(3) Décret du 22 Décembre 1789, sanctionné le premier Janvier suivant, section première, art. V.

(4) Instruction de l'Assemblée Nationale sur les fonctions des Assemblées administratives, chap. premier, §. 6.

Ne feront pareillement admis dans les Assemblées primaires ; les enfans qui auront reçu & qui retiendront , à quelque titre que ce soit , une portion des biens de leur père mort insolvable , sans payer leur *part virile* de ses dettes , excepté seulement les enfans mariés qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père , ou avant son insolvabilité notoirement connue (1).

On appelle *portion virile* , la part que chaque enfant aurait eue dans la succession de son père , s'il s'en fût porté héritier.

On a demandé si l'enfant qui a renoncé à la succession de son père , pour ne pas payer ses dettes , si le gendre qui ne paie pas sa portion des dettes de son beau-père banqueroutier , relativement à la dot qu'il a reçue de sa femme , si l'héritier ou donataire d'un failli doivent être compris dans cet article ? Décidé que non , par la raison même que le Décret ne parle point de ces cas ni de ces personnes , & qu'il est de principe que les Lois rigoureuses , les Lois pénales sur-tout , ne doivent pas être étendues d'un cas à l'autre , ni au-delà de leur sens littéral (2).

Nul Citoyen ne peut exercer son droit de Citoyen actif dans plus d'un endroit (3). Ainsi , un Citoyen actif ayant maison de ville & de campagne , qui aurait déjà concouru aux Assemblées tenues dans sa Ville , & qui se présenterait ensuite à l'Assemblée de la Paroisse où il aurait sa maison de campagne , devrait être exclus de cette dernière Assemblée (4).

(1) Décret du 22 Décembre 1789 , sect. première , art. VI.

(2) Note de l'Editeur des nouvelles Lois Françaises par ordre de matières.

(3) Décret du 22 Décembre 1789 , sect. première , art. IX.

(4) Note de l'Editeur déjà cité.

Les Assemblées primaires feront juges de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis (1).

Il n'y a aucune distinction à faire à raison des opinions religieuses : en conséquence, les non-Catholiques jouissent des mêmes droits que les Catholiques, aux termes du Décret du 24 Décembre 1789. Cependant, parmi les Juifs, il n'y a encore que ceux connus sous la dénomination de Juifs Portugais, Espagnols & Avignonnais, qui soient Citoyens actifs & éligibles, suivant le Décret du 28 Janvier 1790, lorsqu'ils réunissent les qualités ou conditions prescrites (2).

Aucun Citoyen reconnu actif, de quelque état & profession qu'il soit, ne pourra être exclus des Assemblées primaires. Il ne pourra y être admis que des Citoyens actifs. Ils assisteront aux Assemblées primaires sans aucune espèce d'armes ni bâtons; une garde de sûreté ne pourra être introduite dans l'intérieur, sans le vœu exprès de l'Assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences, auquel cas l'ordre du Président suffira pour appeler la force publique. Le Président pourra aussi, en cas de violences, lever seul la séance; autrement elle ne pourra être levée sans avoir pris le vœu de l'Assemblée (3).

Il est défendu à tout Citoyen actif de porter aucune espèce d'armes ni bâtons dans les Assemblées primaires : il est enjoint aux Maire & Officiers Municipaux d'y veiller, tant en empêchant les Citoyens de partir armés pour le chef-lieu, qu'en obligeant, à l'arrivée dans le chef-lieu, les Citoyens actifs des différentes Paroisses, de déposer les armes qu'ils pourraient avoir & leurs bâtons, avant d'entrer dans l'Assemblée (4).

(1) Décret du 22 Décembre 1789, article XII.

(2) Instruction de l'Assemblée Nationale sur les fonctions des Assemblées administratives, chap. 1, §. 6.

(3) Décret du 28 Mai 1790, art. VI.

(4) Décret du 2 Juin 1790, article premier.

Tout Citoyen qui , dans une Assemblée primaire, se portera à quelques violences , fera quelque menace , engagera qu'il que acte de révolte , exclura ou proposera d'exclure de l'Assemblée quelque Citoyen connu pour Citoyen actif, sous le prétexte de son état , de sa profession , & sous tous autres prétextes, sera jugé à l'instant par l'Assemblée même , condamné à se retirer , & privé de son droit de suffrage. Les honnêtes gens & les amis de la Constitution sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article (1).

Les Officiers Municipaux, tant du chef-lieu que des Paroisses , dont les habitans composeront les Assemblées primaires , se concerteront ensemble pour avoir une force suffisante à l'effet de maintenir la tranquillité publique & l'exécution des articles ci-dessus dans le lieu des Assemblées , sans néanmoins qu'aucun homme armé puisse entrer dans ces Assemblées , si ce n'est dans les cas prévus par le Décret du 28 Mai 1790 (2).

Chaque Assemblée primaire , aussitôt qu'elle sera formée , élira son Président & son Secrétaire *au scrutin individuel & à la pluralité absolue des voix* : jusques là le doyen d'âge tiendra la séance , & les trois plus anciens d'âge , après le doyen , recueilleront & dépouilleront le scrutin en présence de l'Assemblée (3).

Scrutin individuel. C'est celui par lequel on vote séparément sur chacun des sujets à élire , en recommençant autant de scrutins particuliers , qu'il y a de nominations à faire.

Pluralité absolue. C'est celle pour laquelle il faut réunir au moins la moitié des voix , & une en sus.

Doyen d'âge. Nul Maire ni Officier Municipal n'a le droit de présider cette Assemblée , à moins qu'il ne soit le doyen

(1) Même Décret , art. II.

(2) Même Décret , article III.

(3) Décret du 22 Décembre 1789 , sect. première , art. XV.

d'âge , ou élu par l'Assemblée. Les *Officiers Municipaux* n'apportent point ce caractère à l'Assemblée du Canton ; ils n'y sont que simples Citoyens actifs comme les autres (1).

Aussi-tôt après que le Président & le Secrétaire auront été nommés , il fera , avant de procéder à aucune autre élection , prêté par le Président & le Secrétaire , en présence de l'Assemblée , & ensuite par les Membres de l'Assemblée , entre les mains du Président , le serment « de maintenir de tout leur » pouvoir la Constitution du Royaume , d'être fidèles à la » Nation , à la Loi & au Roi ; de choisir , en leur ame » & conscience , les plus dignes de la confiance publique , » & de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles & » politiques qui pourront leur être confiées. » Ceux qui refuseront de prêter ce serment , seront incapables d'élire & d'être élus (2).

Les Membres des Assemblées primaires doivent prêter individuellement ce serment civique : le Président prononcera la formule ; & les Citoyens actifs , appelés l'un après l'autre , répondront , en levant la main : *Je le jure* (3).

On ne saurait trop veiller à ce qu'aucun Citoyen actif n'échappe à l'obligation de prêter individuellement le serment. Ce sera le moyen d'exclure les fanatiques & les ennemis du bien public , ou de les forcer à se dépouiller de leurs erreurs & de leur haine de l'humanité , pour rendre hommage à la Constitution. D'ailleurs , le défaut d'avoir rempli cette importante formalité , entraînerait la nullité des élections : c'est la disposition textuelle du Décret du premier Juin 1790 , qui porte que les Assemblées primaires , dans lesquelles n'ont pas

(1) Décret du 27 Mai 1790 , concernant l'Assemblée primaire du Canton de l'Aibreille , District de Lyon.

(2) Décret du 29 Décembre 1789.

(3) Décret du 2 Février 1790.

été littéralement exécutés les Décrets relatifs à la contribution patriotique & au serment civique que doit *individuellement* prêter *chaque votant* dans les Assemblées primaires, sont irrégulières, & que les élections qui y ont été faites sont nulles.

Ensuite il doit être procédé, en *un seul scrutin de liste simple*, à la nomination de trois Scrutateurs, qui recevront & dépouilleront les scrutins subséquens. Celui-ci sera encore recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge (1).

Scrutin de liste simple. C'est celui par lequel on vote à la fois sur tous les sujets à élire, en écrivant autant de noms dans le même billet, qu'il y a de nominations à faire.

L'article XVI du Décret du 22 Décembre 1789, qu'on vient de rapporter, dit positivement que les trois Scrutateurs feront élus *en un seul scrutin*, ce qui indique clairement qu'ils doivent être élus à la simple pluralité relative. Cependant l'Instruction de l'Assemblée Nationale sur ce Décret, à l'endroit où elle explique ce que c'est que le scrutin de liste simple & celui de liste double, semble annoncer qu'il faut, pour les trois Scrutateurs, la pluralité absolue : mais le Comité de Constitution, dans des réponses faites aux Commissaires du Roi pour la formation des Départemens, & qui ont été publiées par le Gouvernement, a avoué que c'était une faute de rédaction dans l'Instruction ; qu'il fallait s'en tenir au texte de l'article ci-dessus, qui ne prescrit qu'un *seul* scrutin, & n'exige par conséquent que la pluralité relative (2).

La pluralité relative est celle pour laquelle il suffit d'avoir obtenu plus de voix que ses concurrens, quoique ce plus grand nombre de voix obtenues ne s'élève pas à la moitié du nombre total des suffrages.

(1) Décret du 22 Décembre 1789, sect. première, art. XVI.

(2) Note de l'Editeur déjà cité.

Avant de commencer les scrutins subséquens , le Président de l'Assemblée prononcera cette formule de serment : *Vous jurez & promettez de ne nommer que ceux que vous aurez choisis en votre ame & conscience , comme les plus dignes de la confiance publique , sans avoir été déterminés par dons , promesses , sollicitations ou menaces.* Cette formule sera écrite en caractères très-lisibles , & exposée à côté du vase du scrutin. Chaque Citoyen , apportant son bulletin , levera la main , & en le mettant dans le vase , prononcera à haute voix : *Je le jure (1).*

Les scrutins doivent être tous écrits dans l'Assemblée, sur le bureau , & tout billet apporté du dehors doit être rejeté.

Quant à ceux qui ne savent pas écrire, voici le mode qui a été prescrit par l'Assemblée Nationale. Dans les Assemblées primaires, les trois plus anciens d'âge d'entre ceux qui savent écrire , pourront seuls écrire au premier scrutin , en présence les uns des autres, le bulletin de tout Citoyen actif qui ne pourrait l'écrire lui-même; & lorsqu'on aura nommé des Scrutateurs, ces Scrutateurs pourront seuls, après avoir prêté le serment de bien remplir leurs fonctions, & de garder le secret, écrire, pour les scrutins postérieurs, les bulletins de ceux qui ne sauront point écrire. Il ne pourra être reçu aucun autre bulletin que ceux qui auront été écrits, ou par les Citoyens actifs eux-mêmes, ou par les trois plus anciens d'âge, ou par les trois Scrutateurs, dans l'Assemblée même, & sur le bureau (2).

Les Assemblées primaires nommeront un Electeur à raison de cent Citoyens actifs, présens ou non présens, mais ayant

(1) Décret du 28 Mai 1790.

(2) Décret du 2 Février 1790.

droit d'y voter; en sorte que, jusqu'à cent cinquante Citoyens actifs, il sera nommé un Electeur, & qu'il en sera nommé deux depuis cent cinquante Citoyens actifs jusqu'à deux cents cinquante (1).

Si donc on suppose dans le canton 450 Citoyens actifs, le nombre des Electeurs sera de 4, comme il serait de 5, s'il y en avait seulement un de plus, c'est-à-dire, 451.

Chaque Assemblée primaire choisira les Electeurs qu'elle aura droit de nommer dans tous les Citoyens éligibles du canton (2).

Le nombre des Electeurs que chaque Assemblée primaire a droit de nommer, se détermine par le nombre des Citoyens actifs dont elle est formée ou censée formée. Ainsi, s'il y a 1200 Citoyens actifs dans le canton, & qu'il ne s'en rende que 900 aux Assemblées primaires, chaque Assemblée composée de 450 votans seulement représentera 600 Citoyens actifs, & aura 6 Electeurs à nommer. Mais on fait ici une question. On suppose 900 Citoyens actifs dans le canton, & par conséquent 9 Electeurs à nommer; on suppose chaque Assemblée composée d'un nombre égal de votans; soit de 450 : laquelle de deux nommera le neuvieme Electeur ? On ne voit d'autre moyen, pour faire cesser l'équilibre & l'incertitude, que de faire passer un Citoyen d'une Assemblée dans l'autre.

Autre difficulté. Il est possible, lorsqu'il y a deux Assemblées primaires dans un canton, que le même Citoyen soit nommé Electeur par les deux Assemblées. Il en résulterait un Electeur de moins pour le canton; de là, moins d'influence dans la composition du Corps législatif, du Département & du District. A cette difficulté, proposée par les Commissaires

(1) Décret du 22 Décembre 1789, section première, article XVII.

(2) Article XVIII du même Décret.

du Roi pour la formation des Assemblées administratives, le Comité de Constitution a répondu que les deux Assemblées primaires doivent se communiquer réciproquement le résultat de leurs scrutins à mesure de leurs opérations; & que, dans le cas où elles se seraient rencontrées dans le choix d'un Electeur, ce serait à celle qui aurait terminé son élection la dernière, à procéder au choix d'un nouveau sujet (1).

Pour être éligible dans les Assemblées primaires, il faudra réunir aux qualités de Citoyen actif ci-dessus détaillées, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail (2).

Pour que les votans dans une Assemblée primaire ne tombent pas dans l'inconvénient de donner inutilement leur voix à un Citoyen *actif* qui ne serait pas en même-temps *éligible*, il est à propos qu'il soit formé une liste particulière des Citoyens éligibles du canton, & qu'elle soit proclamée & mise en évidence dans l'Assemblée.

D'après l'article XX du Décret du 22 Décembre 1789, les Electeurs devaient être provisoirement choisis par les Assemblées primaires en un seul scrutin de liste double du nombre des Electeurs qu'il s'agirait de nommer.

Mais cette disposition vient d'être réformée par l'article IV de la Loi du 29 Mai 1791, relative à la convocation de la première Législature. Cet article est conçu dans les termes suivans : à compter du jour de la publication du présent Décret, la disposition provisoire contenue en l'article XX de la section première du Décret du 22 Décembre 1789, est abrogée. Les Electeurs seront choisis au scrutin de liste sim-

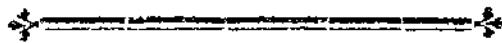
(1) Notes de l'Editeur déjà cité.

(2) Décret du 22 Décembre 1789, section 1, article XIX.

ple , & en trois tours , si cela est nécessaire : il n'y aura plus de scrutin de liste double en aucun cas.

Ainsi chaque votant n'écrira sur son billet qu'un nombre de sujets égal à celui des Electeurs qu'il faudra nommer. S'il faut quatre Electeurs , par exemple , chacun écrira sur son billet quatre noms de Citoyens éligibles du canton.

Les Electeurs doivent être nommés à la pluralité absolue des suffrages. Ceux qui auront obtenu cette pluralité au premier tour de scrutin , seront élus. S'il reste des places à remplir , on fera un second tour de scrutin , & l'élection n'aura encore lieu , cette seconde fois , qu'en faveur de ceux qui auront obtenu la pluralité absolue : mais , s'il faut passer à un troisième tour de scrutin pour compléter le nombre des sujets à élire , il ne sera pas nécessaire de proclamer les noms des deux candidats qui auront eu le plus de voix au second tour ; les suffrages des Citoyens actifs pourront encore se porter librement sur tous les sujets ; & ce sera la simple pluralité relative des voix qui suffira , cette troisième fois , pour déterminer l'élection (1).



La présente Instruction sera envoyée à toutes les Municipalités du Département , avec prière de faire porter l'exemplaire qu'elles auront reçu , dans le lieu où les Assemblées primaires tiendront leurs séances , pour qu'il soit libre à chaque Citoyen actif d'en prendre communication , & que la lecture puisse même en être faite en pleine Assemblée , si les Assemblées primaires le jugent nécessaire.

(1) Instruction sur la formation des Assemblées représentatives & des Corps administratifs , §. 2.



A T O U L O U S E ,

Chez D. DESCLASSAN, Maître-ès-Arts, Imprimeur de l'Académie
Royale des Sciences, près la Place-Royale.

